



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-69-PT
Date : 7 novembre 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le Juge Alphons Orie, juge de la mise en état
Mme le Juge Christine Van den Wyngaert
M. le Juge Bakone Justice Moloto
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier
Décision rendue le : 7 novembre 2007

LE PROCUREUR

c/

**JOVICA STANIŠIĆ
FRANKO SIMATOVIĆ**

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX FINS DE
CERTIFICATION DE L'APPEL INTERJETÉ CONTRE LA DÉCISION
RELATIVE AUX MESURES DE PROTECTION RENDUE PAR LA
CHAMBRE LE 13 SEPTEMBRE 2007**

Le Bureau du Procureur :

Mme Doris Brehmeier-Metz

Les Conseils des Accusés :

MM. Geert-Jan Alexander Knoops et Wayne Jordash pour Jovica Stanišić
M. Zoran Jovanović pour Franko Simatović

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal»),

VU la décision relative à la troisième demande de mesures de protection préalables au procès présentée par l'Accusation (*Decision on Third Prosecution Motion for Pre-trial Protective Measures*), rendue à titre confidentiel le 6 septembre 2007 (la « Décision »), par laquelle la Chambre de première instance III avait en partie fait droit à la demande de l'Accusation en ordonnant que l'identité de cinq témoins à charge soit protégée par l'octroi de pseudonymes, et en s'opposant à ce que l'identité de ces cinq témoins ne soit communiquée à la Défense que 30 jours avant la date prévue pour leur témoignage¹,

VU l'ordonnance attribuant une affaire à une autre Chambre de première instance (*Order Reassigning a Case to a Trial Chamber*), déposée le 27 septembre 2007, par laquelle le Président du Tribunal avait attribué, avec effet immédiat, l'affaire à la présente Chambre de première instance,

ÉTANT SAISIE, par conséquent, de la requête de l'Accusation (*Prosecutor's Request for Certification to Appeal 'Decision on Third Prosecution Motion for Pre-trial Protective Measures' Dated 6 September 2007*), déposée à titre confidentiel le 13 septembre 2007 (la « Requête »), par laquelle l'Accusation demande d'une part, en vertu de l'article 73 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), l'autorisation de faire appel de la Décision au motif qu'elle rejette les mesures de protection que constitue le report de communication, et d'autre part un sursis à exécution en matière de communication tant que la Requête est pendante et, s'il y est fait droit, pendant la durée de tout appel éventuel,

ATTENDU que l'Accusation affirme que la Décision a trait à une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès ou son issue car :

- i. elle porte sur l'une des questions de droit et de fait les plus essentielles du Tribunal, à savoir la sécurité des victimes et des témoins², et
- ii. elle met en danger la sécurité des témoins et compromet donc la capacité du Procureur de présenter ses moyens de preuve au procès³,

¹ Décision, p. 3 et 5.

² Requête, par. 8.

ATTENDU que l'Accusation fait également valoir qu'un règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel ferait concrètement progresser la procédure pour les raisons ci-après :

- i. un examen en appel après le procès ne permettrait pas le retour au *statu quo ante*, puisque la Décision exige la divulgation de l'identité des témoins et rejette la protection⁴,
- ii. la date du procès n'a pas encore été fixée et « il faut examiner et traiter l'appel de toute urgence avant la date d'ouverture du procès »⁵,

ATTENDU que l'Accusation affirme en outre que la Chambre de première instance III a commis une erreur de droit

en n'indiquant pas les raisons pour lesquelles la demande de report de communication à 30 jours avant le début de la déposition du témoin doit être rejetée dans sa totalité,

en manquant de cohérence dans l'application de mesures de protection aux témoins de l'Accusation, en particulier pour ce qui est du report de divulgation de leur identité, et

en n'acceptant ou en ne confirmant pas le report de communication précédemment accordé dans d'autres instances sans que l'Accusation ait demandé la modification des mesures de protection antérieures, ou sans qu'elle ait justifié cette modification.⁶

ATTENDU que, au 27 septembre 2007, date limite de dépôt d'une réponse en application de l'article 126 *bis*, ni la Défense de Jovica Stanišić, ni celle de Franko Simatović n'ont répondu à la Requête,

ATTENDU que l'article 73 B) du Règlement dispose qu'une Chambre de première instance peut certifier un appel interlocutoire formé contre une décision à condition que deux critères soient remplis, à savoir:

la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et [...] son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure.

³ *Ibidem*, par. 9.

⁴ *Ibid.*, par. 11.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*, par. 13.

ATTENDU que la finalité d'une demande de certification d'appel n'est pas de démontrer que le raisonnement suivi dans la décision contestée est mal fondé, mais plutôt de prouver que les deux conditions énoncées à l'article 73 B) sont réunies⁷,

ATTENDU que la Décision ne porte pas sur une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès ou son issue, étant donné que:

- i. les arguments avancés par l'Accusation sont de caractère si général que les admettre impliquerait que toute décision relative à des mesures de protection pourrait également répondre aux conditions exigées pour une certification d'appel, et
- ii. la Décision ne compromet pas de façon notable la capacité de l'Accusation de présenter des éléments de preuve au procès, vu que la seule question qui se pose est de savoir *quand* les éléments en question seront communiqués à la Défense⁸,

ATTENDU en outre que, en ce qui concerne le deuxième critère de l'article 73 B), l'Argument de l'Accusation selon lequel la date du procès n'a pas encore été fixée pourrait laisser supposer, tout au plus, que la procédure ne serait pas *retardée* par un appel, et ne parvient pas à démontrer qu'un règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel ferait concrètement *progresser* la procédure,

⁷ Voir *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision portant sur la requête de l'Accusation aux fins de certifier l'appel de la Décision relative à la demande de l'Accusation concernant une procédure de voir dire rendue par la Chambre de première instance, 20 juin 2005 (la « Décision Milošević »), par. 2 et 4. Voir également *Le Procureur c/ Milutinović, Šainović, Ojdanić, Pavković, Lazarević, et Lukić*, affaire n° IT-05-87-T, Décision portant rejet de la demande de certification d'appel présentée par l'Accusation concernant l'application de l'article 73 bis du Règlement, 30 août 2006, par. 4, dans laquelle il est dit que « [m]ême si certaines questions, manifestement importantes, pourraient justifier la certification, « il ressort de l'article 73 B) que l'appel ne sera certifié que si la partie requérante démontre que [l]es deux conditions [requisites] sont remplies, même dans le cas où [...] la décision porte sur une question de droit importante » (citant *Le Procureur c/ Halilović*, affaire n° IT-01-48-PT, Décision relative à la demande de certification en vue de former un appel interlocutoire contre la « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de modifier l'acte d'accusation », 12 janvier 2005, p. 1).

⁸ La Chambre de première instance note également que, contrairement à ce qu'affirme l'Accusation (Requête, par. 9), dans la décision rendue dans l'affaire *Milutinović* la situation était différente, puisqu'il s'agissait du droit d'une partie de contre-interroger un témoin, ce qui n'est pas le cas ici. Voir *Le Procureur c/ Milutinović, Šainović, Ojdanić, Pavković, Lazarević, et Lukić*, affaire n° IT-05-87-T, *Decision on Prosecution Request for Certification of Interlocutory Appeal of Second Decision on Addition of Wesley Clark to Rule 65ter List*, 14 mars 2007, par. 13.

ATTENDU de plus que les prétendues erreurs de droit relevées par l'Accusation portent sur le fond de la Décision contestée et non sur les conditions qui doivent être remplies au titre de l'article 73 B),

ATTENDU par conséquent que les arguments avancés par l'Accusation ne démontrent pas que la Décision ait trait à une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès ou son issue et que son règlement immédiat pourrait concrètement *faire progresser* la procédure,

ATTENDU enfin que la demande de surseoir à la Décision est sans objet puisque les conditions exigées pour la certification d'un appel ne sont pas remplies,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 73 B) du Règlement,

REJETTE la Requête dans son intégralité.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 7 novembre 2007
La Haye (Pays-Bas)

Le Juge de la mise en état

/signé/

Alphons Orie

[Sceau du Tribunal]